



La représentation « civile »

(Première partie)



Sommaire

Sommaire	2
Abréviations	3
DO	4
<i>La représentation « civile ».....</i>	<i>5</i>
CO	4
<i>Première partie : Dispositions générales</i>	<i>4</i>
Titre premier : De la formation des obligations (...)	5
G. Représentation.....	5
I. En vertu de pouvoirs.....	5
II. En l'absence de pouvoirs.....	7
III. Dispositions spéciales réservées	8
Bibliographie	9
Table des matières	10

Abréviations

DO Doctrine¹

CO Code des obligations²

¹ *Toute* la doctrine. La doctrine de *toutes* et *tous* (L'École de l'Exégèse & la libre recherche scientifique).

² Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

LA LIBRE RECHERCHE SCIENTIFIQUE



L'ÉCOLE DE L'EXÉGÈSE



(Extraits d'articles³)

Première partie : Dispositions générales

³ « Code des obligations » ou Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

La représentation « civile »

Dans le cas de la représentation « civile », les **pouvoirs sont déterminés de cas en cas**, contrairement à une constitution des pouvoirs dont **l'étendue est standardisée** dans un autre contexte.

Le rapport de représentation « civile » ne peut être établi qu'en présence d'une **communication expresse** ou d'un **acte manifeste** ; de ce fait, il n'existe pas de **présomption de validité du rapport de représentation** dans ce contexte.

De quelle manière la **représentation « civile »** en tant que *règles générales du service de représentation* s'articule-t-elle avec la **représentation « contractuelle »**, notamment le contrat de mandat, en tant que « *contrat général du service de représentation* » (l'article 394 al. 2 CO) ?

Titre premier : De la formation des obligations (...)

Chapitre I : Des obligations résultant d'un contrat (...)

G. Représentation

I. En vertu de pouvoirs

1. En général

a. Effets de la représentation

Art. 32

¹ Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

² Lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.

³ Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

b. Étendue des pouvoirs

Art. 33

(voir 31.12.2025-Les obligations - La
représentation « contractuelle »
(Partie II))

¹ Le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons.

² Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.

³ Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique

a. Restriction et révocation

Art. 34

¹ Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un **contrat individuel de travail**, un **contrat de société** ou un **mandat**.

² Est nulle toute renonciation anticipée à ce droit par le représenté.

³ Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation.

b. Effets du décès, de l'incapacité, etc.

Art. 35

¹ Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence, soit du représenté, soit du représentant, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire.

² Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute.

³ Les **droits personnels** des parties l'une envers l'autre demeurent **réservés**.

c. Restitution du titre constatant les pouvoirs

Art. 36

¹ Le représentant nanti d'un titre constatant ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils ont pris fin, de le restituer ou d'en effectuer le dépôt en justice.

² Si le représenté ou ses ayants droit négligent d'y contraindre le représentant, ils répondent du dommage qui pourrait en résulter à l'égard des tiers de bonne foi.

d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets

Art. 37

¹ Aussi longtemps que le représentant n'a pas connaissance de l'extinction de ses pouvoirs, le représenté ou ses ayants cause deviennent par son fait créanciers ou débiteurs comme si les pouvoirs existaient encore.

² Sont exceptés les cas dans lesquels des tiers ont su que les pouvoirs avaient pris fin.

II. En l'absence de pouvoirs

1. Ratification

Art. 38

¹ Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat.

² *L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat ; **elle** cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.*

2. À défaut de ratification

Art. 39

¹ *Si la **ratification** est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de **l'invalidité du contrat**, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs.*

² *En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables.*

³ *L'action fondée sur l'enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas.*

III. Dispositions spéciales réservées

Art. 40

*Sont réservées les dispositions spéciales sur les pouvoirs des **représentants et organes de sociétés**, ainsi que des **fondés de procuration** et autres **mandataires commerciaux**.*

Bibliographie

CARRON Maxence, *Le mandat de durée*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess Médias Juridiques SA, 2018.

CHAUDET François, LANDROVE Juan Carlos, JUNOD Valérie, MACALUSO Alain et CHAUDET Florian, *Droit suisse des affaires*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2023.

MONTAVON Pascal, *Abrégé de droit commercial*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess, 2017.

Table des matières

Sommaire	2
Abréviations.....	3
DO	4
<i>La représentation « civile ».....</i>	<i>5</i>
CO	4
<i>Première partie : Dispositions générales</i>	<i>4</i>
Titre premier : De la formation des obligations (...)	5
G. Représentation.....	5
I. En vertu de pouvoirs.....	5
1. En général	5
a. Effets de la représentation	5
Art. 32	5
b. Étendue des pouvoirs	5
Art. 33	5
2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique	6
a. Restriction et révocation	6
Art. 34	6
b. Effets du décès, de l'incapacité, etc.	6

Art. 35	6
c. Restitution du titre constatant les pouvoirs	7
Art. 36	7
d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets.....	7
Art. 37	7
II. En l'absence de pouvoirs	7
1. Ratification.....	7
Art. 38	7
2. À défaut de ratification	8
Art. 39	8
III. Dispositions spéciales réservées	8
Art. 40	8
Bibliographie	9
Table des matières	10